



Fort de France
Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Prévention,
du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine

DGS/DGA-PDDEU/DSTP/MF/JP/JCS-29/01/2024-
77

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES À FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE
DÉNOMMÉE
«**BET A FÉ PARADE** »
ORGANISÉE LE SAMEDI 03 FÉVRIER 2024

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Civil,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU le programme des manifestations publiques prévues dans le cadre du carnaval 2024, notamment la manifestation dénommée "BET A FE PARADE",
- VU la demande du Président de l'association « GWANAVAL », organisateur de la « **BET' A FE PARADE** »
- VU les modalités d'organisation de cette manifestation publique carnavalesque organisée le Samedi 03 Février 2024 entre 19 heures et 00 heures,

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes, cette manifestation est susceptible de générer une affluence importante de public estimée à plusieurs milliers de personnes, sur le Front de Mer, sur la SAVANE et dans le centre ville de Fort-de-France ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion de grands rassemblements de personnes,

CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

CONSIDERANT le contexte particulier de la menace terroriste, de l'état d'urgence et des consignes relevant du plan "VIGIPIRATE" – sécurité renforcée – risque d'attentat

CONSIDÉRANT les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux, notamment :

- Dispositif de sécurité des manifestations,
- Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
- Dispositif prévisionnel de secours,
- Dispositif de transports publics de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

TITRE I **SECURITE DE LA MANIFESTATION**

ARTICLE 1 **ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION**

Il est défini dans le centre ville **le Samedi 03 Février 2024**, une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par la manifestation publique dénommée "**BET A FÉ PARADE**".

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par la rue SCHOELCHER, la rue Garnier PAGES et la Rivière MADAME (canal LEVASSOR),
2. Au NORD par la rue Jacques CAZOTTE,
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2

Le périmètre défini à l'article 1 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place le Samedi 03 Février 2024 à 15 h 00 et levé aux environs de 00 heures en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PRÉVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 3

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre,**
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (**feux d'artifices, pétards, produits inflammables,**)

ARTICLE 4

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLE, *au niveau de la rue Lazare CARNOT*
2. Passerelle BOUILLE
3. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE, *au niveau de la rue Lazare CARNOT*
4. Rue Antoine SIGER, *au niveau de la BRED,*
5. Rue SCHOELCHER, *au niveau de la rue Garnier PAGES,*
6. Rue Ernest DEPROGES, *au niveau de la rue Lazare CARNOT*
7. Pont FRANCISCO

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent.

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 5

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,

3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

TITRE II

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 6

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit **le Samedi 03 Février 2024 de 15 heures à 00 heures** sur les voies publiques suivantes qui constituent l'itinéraire réservé à l'évolution de la parade carnavalesque :

- Boulevard ALFASSA
- Bd Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Avenue des CARAÏBES
- Rue de la LIBERTE
- Rue Ernest DEPROGES
- Rue des GABARRES
- Rue de la POINTE-SIMON
- Voie TCSP

Les véhicules en infraction seront déplacés ou mis en fourrière

ARTICLE 7

Interdiction de circulation

La circulation des véhicules à 2 et 4 roues sera interdite **le Samedi 03 Février 2024 de 15h00 à 00h sur les voies publiques suivantes :**

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la REDOUTE DU MATOUBA, *portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Lazare CARNOT*
3. Avenue des CARAÏBES
4. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE, *portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Lazare CARNOT,*
5. Rue de la LIBERTE
6. Allée Rosa PARKS (Voie TCSP)
7. Portions des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO comprises entre la rue de la LIBERTE et la rue Victor SCHOELCHER,
8. Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE,
9. Boulevard ALFASSA
10. Rue Ernest DEPROGES, *(portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue des GABARRES),*

11. Voie du TCSP

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;

ARTICLE 8

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (voie SUD) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE voulant emprunter la rue Félix EBOUE seront déviés vers la rue Papin DUPONT,
- ◆ Les véhicules en provenance des rues ISAMBERT et François ARAGO, seront déviés vers la rue Garnier PAGES.

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.

ARTICLE 9

Sont interdits sur l'itinéraire réservé à la parade :

- La circulation des engins motorisés à deux ou quatre roues est interdite sur l'itinéraire réservé aux chars et vidés.
- La circulation et le stationnement de voitures de carnaval ou BWADJAKS
- Les véhicules poids lourds de carnaval ou CHARS.

Les forces de police présentes seront habilitées à interdire l'accès à ces véhicules dans le périmètre réservé aux manifestations.

ARTICLE 10

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par des agents de sécurité privée missionnés par la Ville.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes, **le Samedi 03 Février 2024 de 15 h 30 à 00 h 00** :

1. Véhicules autorisés à accéder au Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE :

- Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (Marine Nationale, ...) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort SAINT-LOUIS ;
- Les adhérents du « Yacht Club de Martinique » **munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès au parking du club**, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places ;
- Les véhicules des services publics (transports, nettoyage, ...)
- Les véhicules de l'organisation (Groupe GWANAVAL)

2. Véhicules autorisés à accéder à la SAVANE :

- Les véhicules des secouristes bénévoles affectés au poste de secours de la SAVANE
Ces véhicules emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

- Boulevard Général de GAULLE
- Rue BOUILLE
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
-

3. Véhicules autorisés à accéder au Boulevard ALFASSA et à la gare routière de Pointe SIMON :

- Bus des carnavaliers

ARTICLE 12

CIRCULATION DES DEUX ROUES ET DES QUADS

La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues est strictement interdit dans la zone réservée à la manifestation.

ARTICLE 13

Stationnement des deux roues et Quads

Il est institué plusieurs zones de stationnement provisoire réservée aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- **Rue Victor SCHOELCHER** : Place ROMERO et devant la Cour d'Appel.
- **Rue Gouverneur Général Félix EBOUE** :
Portion comprise entre la rue Papin DUPONT et la rue Jacques CAZOTTE
- **Rue BOUILLE**

TITRE III

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 14

Les taxis de place ainsi que les taxis collectifs exerceront leur activité à partir de leurs gares routières habituelles sises à la Pointe SIMON.

Pour rejoindre leur gare ces véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Itinéraire 1	Itinéraire 2
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Boulevard Robert ATTULY ◆ Rue du Grand CARAÏBE ◆ Pont FRANCISCO ◆ Rue de la Pointe SIMON 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Boulevard Général de GAULLE ◆ Place CLEMENCEAU ◆ Rue François ARAGO ◆ Rue Ernest DEPROGES

Au départ de leur gare, ces véhicules emprunteront la rue Ernest DEPROGES et le Boulevard ALLEGRE.

ARTICLE 15

Les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant les gares de "BOUILLE", "POINTE SIMON" et « BÔ KANNAL » ; effectuera sa giration au niveau du Giratoire de l'entrée du Port "LES CHARBONNIERES".

La station « BISHOP » sise sur l'Avenue Maurice BISHOP (RN1) constituera alors le terminus de la ligne.

ARTICLE 16

Afin de faciliter la fluidité de la circulation des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur la voie de TCSP et sur le giratoire « LES CHARBONNIERES » au droit de l'entrée du Port de Fort de France.

ARTICLE 17

Afin d'assurer la sécurité des usagers et faciliter la fluidité de la circulation des bus du réseau MOZAÏK, le stationnement des véhicules sera interdit sur les gares POINTE-SIMON et centre-ville (*Place NARDAL, Rue André ALIKER, Boulevard Général de GAULLE, Rue Xavier ORVILLE*).

Tout véhicule en stationnement gênant sur ces espaces sera immédiatement verbalisé et mis en fourrière par les services de police.

TITRE IV **ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 18

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent le Dimanche 15 janvier 2023 de 14 h à 19 heures.

ARTICLE 19

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 20

MATÉRIALISATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public. Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du Service Suivi Occupation du Domaine Public.

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 21

ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE NON SÉDENTAIRE

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- o La SAVANE
- o La promenade du Front de Mer (MALECON),
- o La Plage de la Française

ARTICLE 22

DURÉE DE L'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie le **Samedi 03 Février 2024** de 15 h 00 à 00 heures..

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée à 14 heures.

ARTICLE 23

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,
- La D.E.A.I
- La Police Municipale
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 24

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Il gèrera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (Graisses, huiles, ordures ménagères, ...) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 25

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

ARTICLE 26

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

- 1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
- 2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**
Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue,)

3. **Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**

- o L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
- o L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
- o L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

4. **Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritiques, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

ARTICLE 27

RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à:

1. **Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

2. **Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics** (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)

3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, **utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**

4. **Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**

5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)

6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)

7. **Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,**

8. **Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**

L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.

9. **Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 28

VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont strictement interdits sur le domaine public et **DANS LES KIOSQUES IMPLANTÉS SUR LE MAIL LIBERTE :**

1. **La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,**



2. **La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.**
3. **La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,**

Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 29

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 30

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Madame la Directrice de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 32

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (**SIDPC**)
- M. le Président de la CACEM
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Général de la Régie de Transport de Martinique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- Mme. la Directrice de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Chef du Service « Régie Générale - Moyens et Logistiques »

Fort-de-France, 31 janvier 2024